



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Commission des affaires juridiques du Conseil national
Monsieur le Conseiller national
Vincent Maître
Président CAJ-N
3003 Berne

Courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2025

2025-324

Réponse à la consultation sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 20.504 n^o Iv. pa. Flach. Incrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse

Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons pris connaissance des documents relatifs à la consultation mentionnée en objet et vous en remercions.

Tout en condamnant fermement toute forme de torture et en soulignant la nécessité de lutter efficacement contre cette grave violation des droits de l'homme, le Conseil d'Etat fribourgeois rejette la proposition d'introduire dans le droit pénal suisse une infraction pénale spécifique pour la torture, pour les motifs suivants :

- > Premièrement, nous sommes d'avis que le droit suisse actuel et les dispositions pénales relatives à la répression de la torture satisfont déjà pleinement aux exigences de la Convention (UNCAT).
- > Deuxièmement, nous estimons qu'il n'existe pas de vide juridique à combler. Le code pénal suisse connaît la poursuite des lésions corporelles (art. 122 et suivants CP), de la contrainte (art. 181 CP), de la séquestration et l'enlèvement (art. 183 ss. CP) et de l'abus de pouvoir (art. 312 CP). De plus, des conventions internationales, en particulier la Convention de l'ONU contre la torture, obligent la Suisse à lutter contre la torture. Les bases légales existantes sont donc suffisantes pour garantir la poursuite pénale et une nouvelle infraction autonome risquerait au contraire d'entraîner des redondances et des ambiguïtés.
- > Ensuite, nous considérons par ailleurs que l'avant-projet est insuffisant sur le plan technique. Les faits constitutifs d'infraction sont en effet formulés de manière trop large et il est à craindre que les tribunaux doivent assumer la fonction de législateur. Ainsi une torture qui n'entraînerait pas de lésions graves ne serait pas considérée comme de la torture ; nous doutons que cela soit le but d'une norme interdisant la torture.
- > Enfin, la peine proposée (selon l'option 1 ou 2, peine privative de liberté de deux à dix ans ou d'un à dix ans) ne correspond pas à la disposition pénale déjà existante à l'art. 264a lit. f du Code pénal suisse, qui prévoit une peine privative de liberté d'au moins cinq ans.

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat fribourgeois s'oppose à la création d'une norme pénale sanctionnant spécifiquement la torture, tant dans ses variantes 1 que 2. Il soutient en revanche tous les efforts visant à lutter efficacement contre la torture et à la prévenir dans le cadre juridique existant.

Tout en vous remerciant de nous avoir consultés, vous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de de la justice, et par ce dernier aux instances concernées du Pouvoir judiciaire ;
à la Chancellerie d'Etat.